



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Préfecture du Cantal

ARRÊTÉ DE MESURES D'URGENCE n° 54 du 15 janvier 2021
suspendant l'activité et portant impositions de prescriptions de mise en sécurité, de
mesures immédiates prises à titre conservatoire et les conditions de reprise de
l'activité du site d'installation de stockage de déchets inertes, de transit de matériaux
minéraux et de concassage de la société STAP 15 à la suite de l'incident survenu en
date du 30 décembre 2020.

Le préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-20, R.512- 69 et R.512-70 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1397 en date du 24 novembre 2016 autorisant la société STAP 15 à exploiter diverses installations sur le territoire de la commune d'Aurillac, au lieu-dit « Verniols-La Toulousette » ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;

VU l'appel de M. Costes, gérant de la STAP 15, à l'inspection de l'Environnement le lundi 11 janvier 2021 en fin de journée dans lequel il a porté à la connaissance de l'inspecteur de l'environnement l'incident.

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 janvier 2021, faisant suite à l'incident survenu le 30 décembre 2020 et à la visite d'inspection en date du 13 janvier 2021 de la société STAP 15 ;

CONSIDÉRANT que suite à l'effondrement de la majeure partie du site, il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour sécuriser les accès au site ;

CONSIDÉRANT que le risque d'effondrement du massif resté en place est majeur compte tenu de la présence de failles importantes ;

CONSIDÉRANT que la coulée de matériaux est sortie de l'emprise du site ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout risque de pollution du cours d'eau situé en contre-bas ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la mise en sécurité du site et la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue d'éventuels impacts environnementaux ;

CONSIDÉRANT que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise de la stabilité du massif et à la remise en état des dégâts induits par la coulée de matériaux à l'extérieur de l'emprise du site ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site;

Sur proposition de M. Le Secrétaire général;

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société STAP 15 dont le siège social est situé au lieu-dit « Monthély » ZA Les 4 Chemins, 15 250 NAUCELLES, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site implanté au lieu-dit « La Toulousette-Verniols » sur la commune d'AURILLAC.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 7 du présent arrêté et sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral antérieur.

Article 2 : Restrictions d'activité

Les activités de stockage de déchets inertes, de transit de matériaux minéraux et de concassage de la société STAP 15 au lieu-dit « La Toulousette-Verniols » sur la commune d'Aurillac sont suspendues. Les conditions de redémarrage de ces activités sont fixées à l'article 6 du présent arrêté.

Article 3 : Mesures immédiates conservatoires : mise en sécurité du site

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures conservatoires du présent article.

Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées. L'exploitant procède **sans délai** à la mise en sécurité du site.

Tant que le risque d'effondrement de la parcelle n'est pas écarté, l'exploitant doit mettre en place une interdiction d'accès signalisée de manière adaptée et une information des dangers présents (risques d'effondrements, de chute de matériels...) au niveau du portail d'accès du site ainsi qu'au droit des parcelles voisines.

En particulier, les accès à l'établissement sont sécurisés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site. Au besoin, une surveillance humaine du site est effectuée en permanence.

Sont également interdits le stationnement de véhicules et le stockage de matériel sur le site afin d'éviter une pollution du cours d'eau en cas de nouvel effondrement du remblai.

Article 4 : Remise du rapport d'incident (R.512-69)

Dans les meilleurs délais et sans excéder 30 jours, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'incident qui précise notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'incident ;
- l'analyse détaillée des causes ayant conduit à cet incident, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues ;
- les conséquences de l'incident et des effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement à moyen ou à long terme ;
- l'emprise exacte des dépôts réalisés depuis le début de l'exploitation, associée aux volumes mis en dépôt,
- l'emprise de l'effondrement et son volume associé,
- l'emprise de la coulée des terres et les impacts environnementaux associés,
- les moyens mis en place et/ou projetés pour mettre le site en sécurité,
- les éventuels impacts sur l'Environnement de cet incident, notamment vis-à-vis du cours d'eau,
- les modalités de remise en état des terrains (hors emprise ICPE) impactés par la coulée de matériaux
- les modalités de reprise de l'activité ou les modalités de remise en état dans l'hypothèse d'une cessation d'activité.

Ce rapport détermine les investigations complémentaires éventuellement nécessaires.

Les résultats des éventuelles expertises et les rapports associés seront adressés dès leur réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident recueillie après la remise de ce rapport.

Article 5 : Gestion des déchets liés au sinistre

Les déchets produits par le sinistre seront évacués dans des filières autorisées à recevoir lesdits déchets. L'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.

Article 6 : Remise en service

La remise en service des activités du site visées à l'article 2 est subordonnée à :

- la transmission des éléments et études prescrites par le présent arrêté ;
- la transmission d'études géotechniques qui devront conclure à la stabilité du site ;
- la démonstration de la mise en œuvre de moyens matériels et humains adaptés et suffisants pour exploiter les installations en toute sécurité ;
- la mise en œuvre des actions correctives identifiées dans le rapport d'accident ou dans les rapports d'expertise ;

La décision relative à la remise en service de ces activités interviendra à l'issue de l'analyse, par l'inspection des installations classées, des éléments fournis par l'exploitant pour l'application de l'article 2 du présent arrêté.

L'exploitant devra formaliser dans un courrier à l'attention de M. Le Préfet du Cantal sa volonté de reprendre ses activités et joindra l'ensemble des éléments d'appréciation attendus.

À défaut, la mesure prévue à l'article R. 512-70 du code de l'Environnement pourra être prononcée par le Préfet.

Article 7 : Échéances

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- Article 2 : dès notification de l'arrêté
- Article 3 : dès notification de l'arrêté

– Article 4 : 30 jours maximum

– Article 5 : lors de la réalisation des travaux, notamment de la remise en état des parcelles impactées.

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution dans les délais impartis définis à l'article 7 du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Article 9 : Délais et voies de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63 033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Article 10 : Publication

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'AURILLAC et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'AURILLAC pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du CANTAL pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du département du Cantal, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et les Inspecteurs de l'Environnement de l'unité inter-départementale Cantal Allier Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Charbel ABOUD